

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4514	Entrepreneur en systèmes de transport de documents	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4515	Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier	1.8	Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier
4516	Entrepreneur en ravalement	4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie, marbre et céramique
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4517	Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines	2.3	Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines
4518	Entrepreneur en puits forés	2.1	Entrepreneur en ouvrages de captage d'eau
4520	Entrepreneur en plomberie effectuée sur des territoires non organisés	15.5.1	Entrepreneur en plomberie pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
4521	Entrepreneur en travaux effectués à l'aide de résine synthétique	6.2	Entrepreneur en travaux de bois et plastique
		9	Entrepreneur en travaux de finition

49107

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications au régime actuel afin d'y substituer, dans les listes des matières du primaire et du premier cycle du secondaire, la matière obligatoire «Éthique et culture religieuse» à la matière obligatoire «Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux (catholique ou protestant)».

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Giguère, Direction de la formation générale des jeunes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 643-3452, poste 2546.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. L'article 22 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE			
1 ^{er} CYCLE 1 ^{re} et 2 ^e années		2 ^e ET 3 ^e CYCLES 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
Éducation physique et à la santé	2 h	Éducation physique et à la santé	2 h
Total du temps réparti	18 h	Total du temps réparti	14 h
Langue seconde (français ou anglais)		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts : 2 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique ; Arts plastiques ; Danse ; Musique.		Arts : 2 des 4 disciplines prévues au 1 ^{er} cycle, dont l'une enseignée à ce cycle	
Éthique et culture religieuse		Éthique et culture religieuse	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Science et technologie	

* Les dernières modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 699-2007 du 22 août 2007 (2007, G.O. 2, 3500A). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Temps non réparti	7 h	Temps non réparti	11 h
Total du temps	25 h	Total du temps	25 h

».

2. L'article 23 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE –1 ^{er} cycle Matières obligatoires en 1 ^{re} et 2 ^e années	
Français, langue d'enseignement 400 heures – 16 unités	Anglais, langue d'enseignement 300 heures – 12 unités
ou	
Anglais, langue seconde 200 heures – 8 unités	Français, langue seconde 300 heures – 12 unités
Mathématique 300 heures – 12 unités	
Science et technologie 200 heures – 8 unités	
Géographie 150 heures – 6 unités	
Histoire et éducation à la citoyenneté 150 heures – 6 unités	
Arts 200 heures – 8 unités	
1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique ; Arts plastiques ; Danse ; Musique.	
Éducation physique et à la santé 100 heures – 4 unités	
Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49069